

Le Patrimoine de vos enfants

Comme le sujet précédent, celui-ci est caractérisé par un encadrement strict de lois figurant au Code Civil (CC). Si l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents (art. 371 du CC), ces derniers ont des droits et devoirs concernant sa protection, sa santé et sa moralité. Les parents doivent assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne (art. 371-1 du CC). Si ces principes de base vous semblent naturels, le titre même de cet article risque de vous surprendre si vous pensiez qu'un enfant n'a pas de patrimoine.

■ Acquisition et gestion du patrimoine d'un enfant

Le patrimoine de votre enfant commence par les cadeaux que vous lui faites. Certes, la première peluche très vite mâchouillée n'aura pas grande valeur ! Mais l'enfant peut également recevoir des biens d'une valeur beaucoup plus importante, par succession ou donation. Si jusqu'à présent les donations vers les enfants mineurs étaient assez rares, la loi du 23 juin 2006 — portant réforme sur le droit des successions, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 — favorise justement la transmission vers les plus jeunes générations. Je reviendrai plus en détails dans un prochain *Supplément* sur cette loi qui est très importante (plus de 200 articles du Code Civil ont été modifiés). Il est donc nécessaire d'intégrer de plus en plus souvent cette dimension intergénérationnelle dans la stratégie patrimoniale et de bien connaître les bases de la gestion du patrimoine de vos enfants.

La gestion est confiée conjointement aux parents. Toutes les décisions d'administration peuvent être prises par un seul des parents. Mais l'accord des deux est nécessaire quand il s'agit d'un acte de disposition (= par exemple, vente du bien).

■ Jouissance des biens de l'enfant

Les parents ont le droit de percevoir les revenus des biens de l'enfant tant que celui-ci n'a pas 16 ans révolus. En contrepartie, les parents ont le devoir de subvenir aux besoins de l'enfant, tant en nourriture que pour son éducation, son habillement, etc. Si les dépenses ne compensent pas les recettes, le solde appartient aux parents. Mais il existe des exceptions : art. 387 du CC « *La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.* ». Les parents perçoivent les revenus du travail de l'enfant et doivent les employer soit pour des dépenses destinées à l'enfant, soit pour effectuer des place-

ments. Le Code du Travail (art L211-8s) autorise les parents d'un « enfant du spectacle » à percevoir (= à garder pour eux) tout de même une partie de la rémunération du travail de l'enfant pour faire face aux frais engagés par l'exercice de son activité. C'est une commission du Conseil Départemental de Protection de l'Enfant qui en fixe le montant. Le solde est versé sur un compte ouvert au nom de l'enfant à la Caisse des Dépôts et Consignations, cette dernière en assurant la gestion. Comme vous pouvez vous en douter, la CDC est responsable des bons résultats de sa gestion. Le terme de « bons » voulant dire pour elle « sans risque ». Si votre enfant gagne quelques sommes lors d'un tournage d'un film ou d'une publicité par exemple, l'argent sera placé pendant des années sur un support peu rentable. Et cela, même si votre métier était Conseiller en Gestion de Patrimoine ! Vous pouvez être jugé capable de le faire pour les autres, mais pas pour vos enfants ! Un assouplissement des règles serait la bienvenue quitte à ce qu'un juge des tutelles exerce une surveillance. Car au final, le choix de la CDC constitue justement une très mauvaise gestion.

Notez également que l'article 387 du CC autorise, par exemple, des grands-parents à transmettre directement à leurs petits-enfants mineurs des sommes qui seront gérées par un tiers autre que les parents. Cet administrateur peut être un étranger à la famille. J'ai en exemple cette grand-mère qui m'a nommé, quelques temps avant son décès, administrateur pour ses petits-enfants car son fils chutait régulièrement dans le surendettement.

■ Quels placements faire au nom de votre enfant ?

Tout dépend en premier lieu des montants en jeu. S'il s'agit de quelques dizaines ou centaines d'euros et que cette somme ne devrait jamais être très supérieure à cela, un simple Livret A ou Jeunes peut très bien faire l'affaire. Si les sommes sont plus conséquentes, soit à l'occasion de cadeaux réguliers, de donation ou d'héritage, il faut bien sûr envisager tous les placements possibles. L'âge de l'enfant sera dans ce cas déterminant. On ne place pas l'argent de la même façon quand votre enfant à 3 ans — et donc 15 ans à attendre avant de devenir majeur — que lorsqu'il est âgé de 17 ans, et qu'il aura besoin de cette somme pour financer des études supérieures l'année d'après. Non seulement il faut prendre en considération le critère de disponibilité qui s'inscrit dans le temps, mais aussi celui du risque. *Exemple* : une donation, à titre de cadeau de naissance, autorise quelques prises de risques dans le placement compte tenu du délai d'immobilisation (18 ans). Si un Livret reste le point de départ pour tous les enfants afin de disposer facilement du patrimoine constitué, l'assurance vie en-



La suggestion de Frédéric Segoura

Conseil indépendant
en gestion de patrimoine

Remplaçant non thésé : voici enfin votre prévoyance

D'après l'article L.652-4 du Code de la Sécurité Sociale, pour obtenir une couverture de ses revenus en cas de sinistre, il faut être en règle avec son régime obligatoire de prévoyance. L'absence de régime obligatoire justement pour les médecins remplaçants non thésés (= étudiants) conduit la plupart d'entre vous à rester sans aucune couverture jusqu'à votre affiliation à la CARMF*. Certains étudiants remplaçants cotisent pourtant auprès d'assureurs privés en ce sens. Par exemple la MACSF propose aux étudiants remplaçants « une indemnité journalière d'un montant forfaitaire fixé au tarif pendant une période maximum de 365 jours, et sous la condition que le premier jour d'arrêt de travail se situe pendant la durée d'un contrat de remplacement dûment établi et devant être justifié à l'appui d'une demande d'indemnisation ». C'est pour le moins redoutablement restrictif ! Autre exemple : du côté de l'AGMF, l'étudiant remplaçant a accès la première année au même contrat qu'un médecin libéral thésé et affilié à la CARMF. Mais ce contrat ne sera reconduit qu'à la condition expresse d'une attestation d'une activité de remplacement en libéral d'au moins 6 mois/an à temps plein. Ce qui est là aussi particulièrement restrictif et très délicat à justifier en pratique.

En collaboration avec Média-Santé, j'ai cherché auprès d'assureurs une couverture qui en soit vraiment une, et non pas un miroir aux alouettes. Certains ont refusé purement et simplement de vous assurer tant que vous n'êtes pas thésé et affilié CARMF. Et finalement, je viens d'obtenir d'un assureur qu'il accepte de vous couvrir dans les mêmes conditions — à l'identique strict —, qu'un médecin affilié à la CARMF. Sauf pour la première année pendant laquelle vous êtes couvert sur une base forfaitaire de 34 000 € pour vos revenus puisque vous n'avez pas de BNC de référence pour l'année précédente. A partir d'aujourd'hui, vous n'avez donc plus aucune excuse pour rester sans protection. Renseignements détaillés et devis par l'adresse mail habituelle ou directement auprès de Média-Santé.

patrimoine@mediasante.com

* : Caisse Autonome de Retraite des Médecins Libéraux, gérant le régime de prévoyance obligatoire de tous les médecins libéraux

core elle !) constitue le 2^e choix intéressant. J'irai même plus loin : **tous les parents** devraient ouvrir un contrat d'assurance vie à chacun de leur enfant dès la naissance et au plus tard avant leur 10^e anniversaire. Je ne parle pas d'y mettre forcément de grosses sommes. Le minimum requis est suffisant. Il s'agit avant tout de faire tourner le compteur temps. Comme vous le savez, l'assurance vie atteint sa maturité fiscale au bout de 8 ans. C'est vraiment à ce moment que votre contrat donne le meilleur de lui-même. Si votre enfant attend d'avoir quelques économies pour pouvoir ouvrir son contrat, il ne le fera probablement pas avant l'âge de 25 ans (voire plus). Son contrat ne sera donc pas complètement opérationnel avant ses 33 ans. Si ses parents avaient pensé à lui en ouvrant un à l'âge de 10 ans, votre enfant aurait, dès sa majorité, un contrat mature. En allant plus loin dans le raisonnement, pourquoi attendre l'âge de 10 ans ? Votre enfant peut très bien avoir besoin des sommes avant sa majorité. La solution idéale : ouvrez un contrat dès sa naissance et laissez-le dormir dans un coin si vous n'avez pas de quoi l'alimenter (je parle du contrat bien sûr, pas de l'enfant !). Si par donation ou par succession (grands-parents ou parents) vos enfants venaient à bénéficier de sommes importantes, ils disposeraient d'un placement ancien et défiscalisé pour pouvoir y placer les capitaux.

L'ouverture d'un contrat d'assurance vie pour un mineur requiert quelques précautions. En premier lieu, les deux parents doivent signer le contrat, même s'ils vivent séparément. Le deuxième point délicat reste la rédaction de la clause bénéficiaire. L'enfant n'ayant pas le droit de tester (= établir un testament) avant l'âge de 16 ans, il ne pourra pas indiquer sa volonté concernant la destination de ses capitaux en cas de décès. Il ne faut donc surtout pas cocher la case par défaut « Mon conjoint, à défaut mes enfants... » mais bien passer à la case « Autres bénéficiaires : ... ». Sur ce point, deux écoles s'affrontent. La première et la plus souvent employée consiste à inscrire « mes héritiers ». Ainsi, en cas de décès de l'enfant, on appliquerait la dévolution successorale standard, mais avec les avantages de l'assurance vie en terme d'économie sur les droits de succession. La seconde attitude, encore plus rigoureuse, estime que le fait d'inscrire « mes héritiers » constitue déjà en soi un acte de disposition, et invalide la disposition pour un enfant de moins de 16 ans. Il faudrait donc faire un contrat d'assurance vie sans clause bénéficiaire. Ce qui est autorisé. Dans ce cas, les capitaux iraient comme pour le premier cas, aux héritiers, mais sans avantages successoraux (taxation totale donc). Personnellement, je vous conseille d'appliquer la première solution. Non pas que les arguments de la seconde soient fallacieux (au contraire) mais parce que cela semble fonctionner ainsi pour le moment. Alors autant profiter des avantages tant qu'une jurisprudence ne viendra pas la contredire.

Tous les autres placements peuvent également être envisagés : immobilier, compte titres, ... mais pas le PEA.

■ Faut-il constituer un patrimoine à ses enfants ?

Mon avis, sans l'ombre d'un doute, est : oui ! En dehors de toute considération de montant, la gestion des quelques euros par vos enfants leur apprendra les bases de l'économie. L'Education Nationale ayant jugé inutile d'apprendre à chacun de nous les règles de base de la gestion d'un budget familial, il reste de votre devoir de parents d'apprendre à vos enfants à gérer leur argent. Car s'il y a bien une chose dont nous sommes tous certains, c'est qu'ils auront besoin tôt ou tard de savoir le faire. Si tous les jeunes arrivant dans la vie active savaient ce qu'est un crédit, un budget, un salaire, une facture, on aurait probablement moins de cas de surendettement. Ensuite, quelles sommes leur donner ? Première erreur à ne pas commettre : le versement régulier sur un PEL par exemple. En effet, vous avez le droit de faire des donations à vos enfants et des cadeaux pour les anniversaires, fêtes de fin d'année, réussite à un examen. Le versement régulier d'une somme d'argent ne correspond pas à tout cela mais s'apparente à une donation déguisée. Certes, compte tenu des montants, le fisc ferme souvent les yeux. Ensuite, à chacun de voir... De plus, compte tenu du rendement et de son blocage au bout de 10 ans, le PEL n'offre plus aucun intérêt pour un placement long terme. De par mon expérience professionnelle, je vous mets en garde contre une transmission de sommes trop importantes à vos enfants. A 18 ans, votre enfant se retrouvera plein propriétaire avec tous les pouvoirs sur ces sommes. Comment sera votre enfant à ce moment-là alors qu'il n'a que 8 ans aujourd'hui ? Le risque (je vous parle de cas réels) est de voir votre enfant arrêter ses études et vivre de son argent. Les cas les plus dramatiques ont sombré dans l'alcool et la drogue... jusqu'à l'overdose. Attention donc à la remise de sommes importantes à de jeunes adultes qui ne seraient pas encore assez matures pour en assumer la gestion. Si, à cause de donation ou d'héritage, on ne peut éviter des sommes importantes, voici deux solutions faciles à mettre en œuvre. **A**) l'argent est placé sur un contrat d'assurance vie pendant la minorité de l'enfant. Ce contrat est tenu secret de l'enfant, y compris après sa majorité. Il ne lui sera révélé qu'au moment que vous jugerez opportun (fin des études par exemple). **B**) l'argent est, là aussi, placé sur un contrat d'assurance vie dont vous assurez la gestion avec votre enfant dès ses 15 ans. Vous lui apprenez son fonctionnement. Le jour de ses 18 ans, vous lui remettez tous les documents en échange d'une lettre de sa part stipulant que ses parents sont désignés comme bénéficiaires. De votre côté, vous reconnaissez immédiatement par courrier à la compagnie l'acceptation de ce bénéfice. Les conséquences seront un blocage du contrat. Votre enfant ne pourra plus effectuer un acte sur son contrat sans votre accord. Lorsque vous jugerez votre enfant suffisamment adulte, un simple courrier à la compagnie d'assurance rendra l'entière liberté à votre fils. ■ Frédéric Ségoura. Co-directeur du cabinet Provence Patrimoine Conseil à Toulon.

Amis lecteurs : que notre *Lettre* spécialisée soit largement photocopiée et dupliquée par mail et Internet nous montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Nous nous en réjouissons car notre *Lettre* est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte. Et en même temps, nous sommes peinés de constater que la duplication sans autorisation de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de gestion. Notre force et notre indépendance reposent sur nos lecteurs abonnés.

► Lecteurs individuels : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel.

► Lecteurs institutionnels (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, sans autorisation expresse de Média-Santé (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle). Média-Santé 2007.